DIRECTIVES

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/105/UE DE LA COMMISSION

du 4 décembre 2014

modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

considérant ce qui suit:

(1) Les directives de la Commission 2003/90/CE ([3]) et 2003/91/CE ([4]) ont été adoptées pour garantir que les variétés inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux sont conformes aux principes directeurs établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés, dans la mesure où de tels principes directeurs ont été établis. Pour d'autres variétés, ces directives prévoient que les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'appliquent.

(2) Depuis lors, l'OCVV et l'UPOV ont actualisé leurs principes directeurs et en ont établi de nouveaux.

(3) Il y a dès lors lieu de modifier les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en conséquence.

(4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I et II de la directive 2003/90/CE sont remplacées par le texte figurant dans la partie A de l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les annexes de la directive 2003/91/CE sont remplacées par le texte figurant dans la partie B de l'annexe de la présente directive.

([1]) JO L 193 du 20.7.2002, p. 1.
([2]) JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.
([3]) Directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 254 du 8.10.2003, p. 7).
([4]) Directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes (JO L 254 du 8.10.2003, p. 11).

Article 3

En ce qui concerne les examens entamés avant le 1er janvier 2016, les États membres peuvent décider d'appliquer le texte des directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en vigueur avant leur modification par la présente directive.

Article 4

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en communiquent immédiatement le texte à la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2016.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2014.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

PARTIE A

«ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV
Festuca filiformis Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca ovina L.	Fétuque ovine	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca rubra L.	Fétuque rouge	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca trachyphylla (Hack.) Krajina	Fétuque ovine durette	TP 67/1 du 23.6.2011
Lolium multiflorum Lam.	Ray-grass italien	TP 4/1 du 23.6.2011
Lolium perenne L.	Ray-grass anglais	TP 4/1 du 23.6.2011
Lolium × boucheanum Kunth	Ray-grass intermédiaire	TP 4/1 du 23.6.2011
Pisum sativum L.	Pois fourrager	TP 7/2 du 11.3.2010
Brassica napus L.	Colza	TP 36/2 du 16.11.2011
Cannabis sativa L.	Chanvre	TP 276/1 du 28.11.2012
Helianthus annuus L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
Linum usitatissimum L.	Lin textile/lin oléagineux	TP 57/2 du 19.3.2014
Avena nuda L.	Avoine nue	TP 20/1 du 6.11.2003
Avena sativa L. (y compris *A. byzantina* K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/1 du 6.11.2003
Hordeum vulgare L.	Orge	TP 19/3 du 21.3.2012
Oryza sativa L.	Riz	TP 16/2 du 21.3.2012
Secale cereale L.	Seigle	TP 58/1 du 31.10.2002
xTriticosecale Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Triticum* avec une espèce du genre *Secale*	TP 121/2 rév. 1 du 16.2.2011
Triticum aestivum L.	Froment (blé)	TP 3/4 rév. 2 du 16.2.2011
Triticum durum Desf.	de froment (blé) dur	TP 120/3 du 19.3.2014
Zea mays L.	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010
Solanum tuberosum L.	Pomme de terre	TP 23/2 du 1.12.2005

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/)

ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom usuel	Principe directeur de l'UPOV
Beta vulgaris L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994
Agrostis canina L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis gigantea Roth.	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis stolonifera L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis capillaris L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990

Nom scientifique	Nom usuel	Principe directeur de l'UPOV
Bromus catharticus Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001
Bromus sitchensis Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001
Dactylis glomerata L.	Dactyle	TG/31/8 du 17.4.2002
Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque élevée	TG/39/8 du 17.4.2002
Festuca pratensis Huds.	Fétuque des prés	TG/39/8 du 17.4.2002
xFestulolium Asch. et Graebn.	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Festuca* avec une espèce du genre *Lolium*	TG/243/1 du 9.4.2008
Phleum nodosum L.	Fléole noueuse	TG/34/6 du 7.11.1984
Phleum pratense L.	Fléole	TG/34/6 du 7.11.1984
Poa pratensis L.	Pâturin des prés	TG/33/7 du 9.4.2014
Lotus corniculatus L.	Lotier corniculé	TG/193/1 du 9.4.2008
Lupinus albus L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004
Lupinus angustifolius L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004
Lupinus luteus L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004
Medicago sativa L.	Luzerne	TG/6/5 du 6.4.2005
Medicago × *varia* T. Martyn	Luzerne bigarrée	TG/6/5 du 6.4.2005
Trifolium pratense L.	Trèfle violet	TG/5/7 du 4.4.2001
Trifolium repens L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003
Vicia faba L.	Féverole	TG/8/6 du 17.4.2002
Vicia sativa L.	Vesce commune	TG/32/7 du 20.3.2013
Brassica napus L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TG/89/6 rév. du 4.4.2001 + 1.4.2009
Raphanus sativus L. var. *oleiformis* Pers.	Radis oléifère	TG/178/3 du 4.4.2001
Arachis hypogaea L.	Arachide	TG/93/4 du 9.4.2014
Brassica rapa L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs	Navette	TG/185/3 du 17.4.2002
Carthamus tinctorius L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990.
Gossypium spp.	Coton	TG/88/6 du 4.4.2001
Papaver somniferum L.	Pavot	TG/166/4 du 9.4.2014
Sinapis alba L.	Moutarde blanche	TG/179/3 du 4.4.2001
Glycine max (L.) Merr.	Fèves de soja	TG/80/6 du 1.4.1998
Sorghum bicolor (L.) Moench	Sorgho	TG/122/3 du 6.10.1989

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).»

PARTIE B

«*ANNEXE I*

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV
Allium cepa L. (Groupe Cepa)	Oignon et échalion	TP 46/2 du 1.4.2009
Allium cepa L. (Groupe Aggregatum)	Échalote	TP 46/2 du 1.4.2009
Allium fistulosum L.	Ciboule	TP 161/1 du 11.3.2010

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV
Allium porrum L.	Poireaux	TP 85/2 du 1.4.2009
Allium sativum L.	Aulx	TP 162/1 du 25.3.2004
Allium schoenoprasum L.	Ciboulette	TP 198/1 du 1.4.2009
Apium graveolens L.	Céleris	TP 82/1 du 13.3.2008
Apium graveolens L.	Céleris-raves	TP 74/1 du 13.3.2008
Asparagus officinalis L.	Asperges	TP 130/2 du 16.2.2011
Beta vulgaris L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TP 60/1 du 1.4.2009
Brassica oleracea L.	Chou frisé	TP 90/1 du 16.2.2011
Brassica oleracea L.	Choux-fleurs	TP 45/2 du 11.3.2010
Brassica oleracea L.	Brocoli (à jets ou calabrais)	TP 151/2 du 21.3.2007
Brassica oleracea L.	Choux de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005
Brassica oleracea L.	Choux-raves	TP 65/1 du 25.3.2004
Brassica oleracea L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/3 du 16.2.2011
Brassica rapa L.	Chou de Chine	TP 105/1 du 13.3.2008
Capsicum annuum L.	Piment ou poivron	TP 76/2 du 21.3.2007
Cichorium endivia L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/3 du 19.3.2014
Cichorium intybus L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
Cichorium intybus L.	Chicorée, endive (witloof)	TP 173/1 du 25.3.2004
Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/2 du 19.3.2014
Cucumis melo L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007
Cucumis sativus L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 du 13.3.2008
Cucurbita pepo L.	Courgette	TP 119/1rév. du 19.3.2014
Cynara cardunculus L.	Artichaut et cardon	TP 184/2 du 27.2.2013
Daucus carota L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008
Foeniculum vulgare Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
Lactuca sativa L.	Laitues	TP 13/5 du 16.2.2011
Solanum lycopersicum L.	Tomate	TP 44/4 rév. du 27.2.2013
Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007
Phaseolus coccineus L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007
Phaseolus vulgaris L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/4 du 27.2.2013
Pisum sativum L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/2 du 11.3.2010
Raphanus sativus L.	Radis, radis noir	TP 64/2 du 27.2.2013
Solanum melongena L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008
Spinacia oleracea L.	Riz	TP 55/5 du 27.2.2013
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007
Vicia faba L. (partim)	Fève	TP Broadbean/1 du 25.3.2004

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV
Zea mays L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/3 du 11.3.2010
Solanum lycopersicum L. × *Solanum habrochaites* S. Knapp & D.M. Spooner; *Solanum lycopersicum* L. × *Solanum peruvianum* (L.) Mill.; *Solanum lycopersicum* L. × *Solanum cheesmaniae* (L. Ridley) Fosberg	Porte-greffes de tomates	TP 294/1 du 19.3.2014

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/)

ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom usuel	Principe directeur de l'UPOV
Beta vulgaris L.	Poirée, bette à cardes	TG/106/4 du 31.3.2004
Brassica rapa L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001
Cichorium intybus L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/3 du 18.10.1996
Cucurbita maxima Duchesne	Potiron	TG/155/4 rév. du 28.3.2007 + 1.4.2009
Rheum rhabarbarum L.	Rhubarbe	TG/62/6 du 24.3.1999
Scorzonera hispanica L.	Scorsonère	TG/116/4 du 24.3.2010

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).»